

CABINET

N° _____/MEFB-CAB.-

CIRCULAIRE
**FIXANT LES MODALITES D'EXECUTION ET DE CONTROLE DU BUDGET DE
L'ETAT ET DES ORGANISMES SUBVENTIONNES POUR L'EXERCICE 2007**

La présente circulaire est adressée à tous les administrateurs et gestionnaires de crédits, aux agents en charge du recouvrement et du contrôle des deniers publics, ainsi qu'à tous les contribuables et prestataires de service.

**I- GENERALITES SUR LE BUDGET 2007 ET LA POLITIQUE A METTRE EN
OEUVRE**

La loi de finances pour l'année 2007 a été adoptée par le Parlement et promulguée par le Président de la République sous le numéro 4-2007 du 11 mai 2007.

Au titre de l'année 2007, le budget de l'Etat est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de mille trois cent soixante seize milliards neuf cent sept millions (**1376.907.000.000**) de francs CFA, et réparti comme suit :

- **Fonctionnement : 813.022.000.000 de FCFA ;**
- **Investissement : 400.000.000.000 de FCFA ;**
- **Epargne budgétaire : 163.885.000.000 de FCFA.**

Il reflète les engagements pris vis-à-vis de la communauté financière internationale. Bien évidemment, il s'inscrit dans la poursuite de la mise en oeuvre des objectifs du projet de société du président de la république « La Nouvelle Espérance ».

La bonne collaboration avec les partenaires extérieurs dépendra de la bonne réalisation des objectifs de lutte contre la pauvreté (amélioration des conditions de vie des populations, création d'emplois et de revenus) et celle des critères quantitatifs retenus dans le cadrage macroéconomique.

Les dépenses non prévues au budget ne seront pas financées. Le contrôle de l'opportunité et de la réalité des services rendus, bref le respect de l'orthodoxie financière doit être scrupuleusement observé.

II- DES PROCEDURES D'EXECUTION BUDGETAIRE

Il est autorisé de procéder, pour compter du 14 mai 2007, aux opérations d'exécution du Budget conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Congo en matière financière et comptable. Les procédures y afférentes sont celles édictées par les textes suivants :

- loi 01-2000 du 1^{er} février 2000 portant régime financier de l'Etat ;
- décret 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- décret 92/784 du 29 août 1992 portant réglementation des opérations de dépenses de l'Etat ;
- décret 82/329 du 28/4/82 portant réglementation des marchés publics ;
- décret n° 84/1114 du 30 décembre 1984 fixant la procédure de mobilisation d'emprunts destinés au financement des projets d'investissement ;
- décret n° 2005-648 du 05 décembre 2005 portant transfert de compétence aux régies financières pour la définition et la collecte de toutes les recettes et redevances du secteur des télécommunications ;
- arrêté n° 7702/PMCAGP-CAB du 05 décembre 2005, fixant les modalités de collecte et de rétrocession des recettes pétrolières ;
- arrêté n° 2087/FP du 28 juin 1958, fixant le règlement de la solde des fonctionnaires ;
- divers accords passés ou à conclure avec la communauté financière internationale.

En conséquence, il est autorisé dès ce jour: (i) le recouvrement suivant les procédures en vigueur de tous les produits d'Impôts, de droits et taxes de douanes, des revenus du domaine et des recettes administratives ; (ii) l'engagement des dépenses suivant les procédures définies par les textes en vigueur.

A cet effet, les contribuables sont appelés à s'acquitter loyalement de leurs obligations fiscales.

Les gestionnaires de crédits sont invités au préalable à déposer leur texte de nomination ou de confirmation en cette qualité ainsi que les spécimens de signature et à retirer auprès de la Direction Générale du Budget les notifications des crédits ouverts et des crédits autorisés par ligne budgétaire.

Le budget de l'Etat doit être rigoureusement exécuté suivant le rythme de consommation des crédits autorisés, fixé à 25% des dotations annuelles par trimestre.

Sauf exception, les dépenses pro-pauvres seront également exécutées dans les mêmes conditions.

Les ordonnancements de dépenses doivent être régulés et synchronisés en fonction des ressources disponibles au Trésor Public.

Les directeurs généraux du budget et du trésor sont tenus chacun en ce qui le concerne, de veiller à cette régulation.

Pour une gestion saine et transparente, il convient de rappeler les dispositions de bonne gestion des finances publiques suivantes :

1. Le recouvrement des recettes

Les mesures ci-après sont à poursuivre :

- les exonérations sont proscrites. Seules peuvent faire exception, les exonérations légales ou conventionnelles. Certaines dispositions des conventions d'établissement et d'exonération seront renégociées, conformément à l'article 38 de la nouvelle charte nationale des investissements.
- le régime de droit commun est généralisé surtout en matière de TVA et d'impôt sur le revenu pour tous les contribuables du secteur formel. Les contribuables soumis à ce régime, pour bénéficier des déductions fiscales, sont tenus de produire une comptabilité selon les systèmes comptables préconisés par l'OHADA
- la redevance informatique demeure à 2% de la valeur CAF à l'importation et de la valeur FOB à l'exportation. La redevance n'étant ni une taxe, ni un impôt, son acquittement pour tout importateur ou exportateur, est obligatoire quel que soit le régime douanier des produits importés ou exportés.

2- L'exécution des dépenses

Il est rappelé le principe de la spécialité budgétaire pour des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement.

a) Dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement doivent être exécutées dans le respect des phases administrative et comptable ainsi des étapes de l'engagement, de la liquidation, de l'ordonnancement et du paiement. Dans ce circuit, le contrôle dans toutes ses formes est obligatoire.

La sollicitude de la procédure d'urgence n'échoit qu'à l'ordonnateur seul et n'est autorisée que pour les dépenses visées à l'article 170 du décret 2000-187 du 10 août 2000, portant règlement général sur la comptabilité publique. La régularisation des dépenses pour des raisons d'Etat, est obligatoire sous quarante huit (48) heures. Chaque fin de semaine, les opérations de rapprochement entre la Direction Générale du Budget, la Direction Générale du Trésor et la Direction Générale du Plan et de Développement, pour arrêter la balance est obligatoire.

Il est mis fin à la pratique des paiements directs à la caisse effectués par le Trésor en faveur des fournisseurs des administrations et autres structures pour privilégier les procédures modernes de virement sur comptes bancaires sauf pour les créances dont le montant est inférieur à cent mille (100.000) francs CFA.

b) Dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement doivent être exécutées suivant la procédure normale de passation des marchés publics. Dans ce sens, la commission des contrats et marchés de l'Etat réputée compétente pour donner l'avis sur la conclusion des marchés et contrats, doit être réhabilitée et, siéger régulièrement.

Aucun marché et contrat de l'Etat ne peut être passé s'il n'est inscrit au budget de l'Etat à l'exception de ceux passés dans le cas de force majeure avérée.

Il est formellement proscrit toute action tendant à fractionner les marchés publics. L'enregistrement des marchés est obligatoire, même pour les marchés défiscalisés.

Des études

Tout engagement se rapportant aux études doit être accompagné de la lettre de commande, de la note de présentation de l'étude, des termes de référence et du devis correspondants dûment signés par l'autorité compétente du ministère bénéficiaire. Les rapports d'étude sont exigés au terme du délai de réalisation prévu en vue des contrôles à posteriori.

Il en est de même des études en régie effectuées par l'administration.

Des travaux d'infrastructures, construction et aménagement

Les marchés ou lettres de commande relatifs à ce type de dépenses doivent être impérativement accompagnés de cahiers de charge (descriptifs) des travaux, des cahiers de prescription technique, du planning d'exécution des travaux comprenant le rapport technique et le calcul des plans.

En ce qui concerne le fonds routier, les décomptes accompagnés des attachements sont faits par le Ministère de l'Equipement et Travaux Publics qui est tenu de mettre à la disposition du Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget, des dossiers relatifs aux actions retenues dans l'annexe du budget de l'Etat « volet investissement 2007 ».

Equipement, matériel, mobilier et équipement informatique

Les engagements relatifs à cette catégorie de dépense devront impérativement être accompagnés de lettre de commande ou marchés y afférents.

A l'instar des marchés de la construction et des travaux publics, la réception des équipements des services doit se faire en présence des représentants du Ministère

du Plan, de l'Aménagement du Territoire (Direction Générale du Plan et du Développement).

Pour les équipements informatiques et le mobilier, l'avance de démarrage ne pourra excéder 30% du montant total du marché.

Des contreparties

Les crédits votés au titre des contreparties aux projets à financement conjoint seront mobilisés suivant les besoins et les échéanciers établis, parallèlement aux décaissements extérieurs.

Tout agent de l'Etat n'ayant pas respecté ces procédures sera sanctionné, et tout opérateur économique qui ne se conformera pas auxdites procédures ne sera pas payé et court le risque d'exclusion sur la liste des prestataires de l'Etat.

III- DISPOSITIONS PRATIQUES

A- Des ressources

Afin d'accroître la capacité de mobilisation fiscale et de s'aligner sur les critères communautaires en matière de recettes, il est fait obligation aux services chargés des statistiques des recettes de :

- veiller à l'exhaustivité de la comptabilité sur la base des recouvrements et des émissions ;
- réduire les écarts de transcription dans le tableau des opérations financières de l'Etat (TOFE) ;
- évaluer régulièrement le niveau de réalisation des objectifs en matière de recettes fixés dans la loi de finances pour l'année 2007.

1. Recettes pétrolières et forestières

Le recours aux emprunts gagés sur les ressources pétrolières futures pour financer le budget de l'Etat est banni.

Les instructions données directement aux sociétés pétrolières et forestières pour financer les dépenses, souvent d'ailleurs hors budget sont proscrites.

2. Recettes non pétrolières

Les services des impôts ont l'obligation de vulgariser les dispositions fiscales contenues dans la loi n°4-2007 du 11 mai 2007 portant loi de finances pour l'année 2007. Dans le même sens, devrait être mis à jour, le code général des impôts.

3. Recettes des services

L'arrêté n° 1886 du 11 octobre 1995 et la circulaire n° 465 du 11 octobre 1995 fixant les modalités de gestion des caisses de menues recettes et les textes sur les menues recettes signés conjointement entre le Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget et les Ministères pourvoyeurs des recettes, demeurent en vigueur.

Les régisseurs des caisses de menues recettes sont tenus de reverser tous les dix (10) jours au plus tard les recettes collectées à la caisse du trésor public et tous les cinq (5) jours pour les principales régies.

Les dispositions réglementaires accordant les facilités d'une ristourne d'un tiers (1/3) déductible de leurs dotations budgétaires aux services générateurs de menues recettes sont maintenues.

Les Circulaires et autres notes de services initiées par les Chefs de Départements Ministériels sans le contreseing du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget et qui consacrent la réutilisation systématique ou partielle des menues recettes ou des contributions des administrations sont considérées comme nulles et de nul effet.

Tout prélèvement indu, donc non prévu par la loi, opéré par les agents de l'Etat sur les opérateurs économiques est strictement interdit. Tout contrevenant à cette disposition sera sévèrement puni conformément aux textes en vigueur.

4. Ressources d'investissement

Les ressources consacrées à l'investissement sont composées des ressources affectées et des prélèvements sur les ressources ordinaires. Elles sont recouvrées par les services du Trésor qui peuvent mettre à contribution leur comptable assignataire, la Caisse Congolaise d'Amortissement.

La négociation des emprunts et des dons est du ressort du ministre en charge des finances avec l'assistance du ministre en charge du Plan. Il n'est pas autorisé la prise d'engagement de l'Etat sans le visa préalable de ces deux départements.

La Provision pour investissements diversifiés (PID) est recouvrée par le Trésor Public.

▪ Les appuis budgétaires

Sont appelés appuis budgétaires, tous financements découlant du compte fonds PPTE, ouvert à la Banque des Etats d'Afrique Centrale, destinés à financer les

dépenses de lutte contre la pauvreté. Ces dépenses seront le corollaire d'un programme élaboré par le Gouvernement, discuté ensemble avec les Institutions de Bretton Woods et approuvé par le parlement.

Ces fonds PPTTE proviennent des remises de dettes accordées par les créanciers internationaux dans le cadre de l'initiative pays pauvres très endettés.

Une commission sera mise en place pour la gestion de ces fonds. Les modalités de fonctionnement de cette commission et de gestion de ces fonds, seront définies par un arrêté du Premier Ministre.

B- DES DEPENSES de l'Etat

a- Dépenses de fonctionnement

Dépenses de personnel

En matière de traitement et salaires, un effort de maîtrise des effectifs s'avère impérieux. Les DAAF doivent s'intéresser à la manière de gérer la masse salariale de leur département à partir du fichier de la solde (états de présence, crédits consommés par ministère et par section budgétaire). La mise en cohérence des codes des services et des sections budgétaires oblige à un regard plus attentif susceptible d'aider à la maîtrise des composantes des salaires.

Les dispositions du décret n° 94/769 du 28 décembre 1994 portant suspension des effets financiers à la suite d'une titularisation, d'un avancement, d'un reclassement, d'une révision des situations administratives ou de toute autre promotion demeurent encore en vigueur.

La Direction Générale du Budget peut en cas de besoin communiquer à la Direction Générale de la Fonction publique, la liste des agents de l'Etat ayant atteint l'âge limite de la retraite extraite du fichier informatique de la solde.

Les indemnités de fin de carrière continueront d'être gérées automatiquement, pour des cas de mise à la retraite signalés en temps opportun et pendant la période du congé d'expectative. Elles seront diminuées d'autant de mois que le départ à la retraite aura été retardé.

Toute prolongation d'activité doit obéir aux dispositions légales, notamment l'obligation d'une demande motivée du ministère de tutelle, de la signature pour accord du ministre de la Fonction Publique et du contreseing du Ministre en charge des finances et du budget.

En conséquence, toute notification de prolongation d'activité intervenant après la publication de préavis de la mise à la retraite, sera considérée comme nulle et de nul effet.

En ce qui concerne les avances de solde, leur accord doit obéir aux dispositions du décret n° 72/226 du 27 Juin 1972 relatif et aux nouvelles dispositions en vigueur non contradictoires.

Autres dépenses courantes hors dette

L'exécution des dépenses de fonctionnement de l'Etat se fera suivant les dispositions des textes cités supra, du décret n° 92/784 du 29 avril 1992 portant réglementation des opérations de dépenses de l'Etat.

Les transferts de crédit de nature à renforcer ou diminuer les lignes de crédit du matériel ne seront pas admis avant le deuxième trimestre 2007. Quand ils seront autorisés, leur initiative échoit aux administrateurs des crédits ou à leurs mandataires, mais jamais aux gestionnaires des crédits.

Les autres dépenses courantes seront ordonnancées et payées suivant un ordre de priorité défini par le Comité de Trésorerie et de Suivi des dépenses, dont la mission est, entre autres, de privilégier la régulation entre les recettes et les dépenses.

Les dépenses à la charge de l'Etat ne peuvent être liquidées que par l'ordonnateur du Budget de l'Etat et après engagement régulier. Toute dépense initiée par le Directeur Général du Trésor ou son comptable subordonné, ne sera pas régularisée et l'ordre de paiement y relatif sera systématiquement renvoyé au comptable à l'exception des régularisations prévues pour la circonstance par les textes en vigueur.

❖ Gestion des caisses d'avance et des caisses de menues dépenses

L'ouverture des caisses d'avance et des caisses de menues dépenses est autorisée par arrêté du Ministre en charge des Finances et du Budget et pour les seuls cas prévus par le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 susvisé.

Les dépenses des services déconcentrés

Les dépenses des services déconcentrés de l'Etat seront exécutées conformément à l'annexe y afférente et suivant l'instruction du Ministre des Finances et du Budget sur les procédures d'exécution des dépenses des services déconcentrés.

Les centres de sous-ordonnement sont les seules structures habilités à engager, liquider et mandater les dépenses conformément à l'article 24 du décret n°187-2000 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique et aux indications contenues dans l'annexe des services déconcentrés de la loi n°4-2007 du 11 mai 2007, portant loi de finances pour l'année 2007.

Les dépenses des services déconcentrées font l'objet d'une délégation de crédits.

Le directeur général du trésor centralise les mandats payés par le Directeur Départemental du Trésor, comptable subordonné assignataire.

Le contrôle physique des prestations fournies sera renforcé

Aucun engagement relatif à une fourniture ou prestation de service ne peut être admis, si la facture ne porte pas la mention complète de l'objet social, du siège social, du type de société, du capital social, de son immatriculation au registre du commerce, à la sécurité sociale (CNSS), au CNSEE et aux impôts (NIF). Tout engagement inhérent à une livraison non conforme à l'objet social serait purement ou simplement rejeté.

Les administrations ne sont pas exonérées du paiement de l'impôt. Les engagements qu'elles prennent doivent être présentés toutes taxes comprises (T.T.C.). Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est de 18% et celui des centimes additionnels (CA), 5%.

Une commission de réception est instituée pour toute prestation de services ou fournitures de biens dont le montant est égal ou supérieur à 1.000.000 FCFA. Elle est composée du Directeur des Affaires Administratives et financières de la structure concernée, du Gestionnaire des crédits, du fournisseur et de toute personne désignée en raison de ses compétences par l'autorité hiérarchique de tutelle.

La commission doit produire un procès-verbal de réception signé de toutes les parties et qui accompagne la facture.

❖ Evacuations sanitaires

Les évacuations sanitaires à l'étranger ne seront admises que pour les cas graves et urgents pour lesquels un arrêté dûment pris par le Ministre de la Santé et contresigné par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget. Les attestations sont désormais proscrites.

La provision pour évacuation sanitaire ne saurait excéder dix (10) millions de francs CFA. Elle doit être payée uniquement par virement au compte de l'hôpital bénéficiaire du pays concerné.

La retenue de 20% est obligatoire sur les salaires des agents de l'Etat bénéficiaires d'une évacuation sanitaire ou toute autre personne s'étant constituée caution pour une prise en charge. Elle court dès le mois du paiement de la provision pour évacuation et se percevra autant de fois que l'intéressé sera évacué.

Il sera encouragé les évacuations sanitaires en direction des pays africains disposant d'un plateau technique performant. Toutefois, en cas de nécessité, il peut

être envisagé une évacuation en France, mais dans ce cas, la participation de l'Etat à la prise en charge du coût de l'évacuation (soins et transport) se fera conformément à la réglementation en vigueur. En cas de complément, le Chef de Service Médico-social près l'Ambassade du Congo en France devra nécessairement apposer son visa sur le dossier.

Un contact permanent entre les services en charge des finances et ceux des hôpitaux, sera établi pour les besoins d'efficacité.

La provision pour évacuation sanitaire sera destinée dans le compte Assistance Publique – Hôpitaux de Paris dont le relevé d'identité bancaire est (RIB) fiché dans les documents de la Direction Générale du Trésor.

❖ **Frais de transport**

Les crédits liés au transport de matériel à l'intérieur et à l'extérieur dont la gestion était autrefois centralisée dans les charges communes relèvent désormais des ministères. En conséquence, la prise en charge des frais de transport des bagages des agents de l'Etat en affectation ou admis à la retraite, sera assurée par les ministères de tutelle des demandeurs.

Sont également transférés dans certains départements ministériels les lignes budgétaires spécifiques suivantes :

- transport des diplomates à l'extérieur (personnel);
- transport des effets des diplomates ;
- transport des étudiants à l'extérieur ;
- transport des effets des étudiants à l'extérieur ;
- transport des stagiaires à l'extérieur

Les crédits relatifs au transport en cas de mise en stage ou de rapatriement, sont inscrits soit dans les cabinets ministériels soit dans les différentes directions d'études et de planification rattachées aux cabinets ou dans certains cas, dans les structures en charge de l'administration et des finances des directions générales.

Aucun recours aux charges communes n'est admis pour les crédits dont la gestion est transférée aux différents départements notamment les crédits relatifs aux études, à la formation ou aux séminaires, au transport ainsi qu'aux missions.

❖ **Alimentation de la force publique**

Une partie des crédits budgétaires de la force publique inscrite dans les charges communes est transférée aux ministères en charge respectivement de la défense et de la sécurité.

❖ **Médicaments et produits pharmaceutiques**

Les « médicaments et autres produits » sont désormais éclatés en trois lignes budgétaires suivantes :

- médicaments génériques ;
- médicaments de lutte contre le VIH/SIDA ;
- produits d'hygiène

En dehors des crédits dont la gestion relève directement des hôpitaux, l'engagement des lignes budgétaires « médicaments génériques et médicaments de lutte contre le VIH/SIDA » inscrites au Ministère de la Santé Publique et de la Population » est assujéti au préalable à la certification par la COMEG des différentes commandes.

Pour les besoins de suivi et d'efficacité, la livraison des médicaments sera sanctionnée par un procès verbal de réception signé d'un représentant du ministère de la santé, d'un représentant du ministère en charge des finances et de celui de la COMEG.

Pour les trois catégories de crédits sus visées (transport, alimentation de la force publique et médicaments) leur contraction n'est admise en raison de leur sensibilité.

Frais d'études, de formation et séminaires

Tout comme pour les crédits liés au transport, les frais d'études, de formation et de séminaires échoient aux différents ministères.

❖ Frais de mission

Les crédits relatifs aux missions étant déconcentrés, il ne sera pas admis le recours aux crédits des charges communes.

Les frais de mission alloués aux accompagnateurs des malades évacués à l'étranger seront liquidés sur la base d'une durée limite de cinq (5) jours.

❖ Frais de transport

La prise en charge des frais de transport des agents de l'Etat admis à la retraite, est assujéti au préalable à la précision du lieu de jouissance.

Est retiré de la procédure de l'exécution des dépenses de transport, le bon spécial de transport (BST), pour obsolescence d'objet. Seule la pro forma délivrée par le service prestataire ou le décompte des frais de transport dûment établi par l'administration compétente, fait office de pièce essentielle de la procédure.

❖ Dépenses éventuelles

Les crédits de la ligne "*Dépenses Eventuelles et Imprévues*" doivent être strictement réservés à la résolution des problèmes à caractère imprévisible au moment de l'élaboration de la loi de finances, et leur utilisation échoit à l'ordonnateur principal ou à son délégué. Ils ne constituent nullement une enveloppe complémentaire de celle ouverte à chaque administration.

❖ Crédits des transferts

Les crédits des transferts y compris des services régionaux sont débloqués par tranches arrêtées et communiquées en début d'exercice à l'occasion de la notification des crédits. Ils sont rattachés à des sections budgétaires des cabinets ministériels ou à des directions générales qui en assurent la tutelle technique.

Le débloqué des crédits se fera uniquement par délégation à partir du Trésor public. Un point régulier sera fait à l'ordonnateur des opérations réalisées dans ce sens avant tout nouvel engagement successif.

Les subventions accordées par l'Etat à certains organismes et aux collectivités locales, feront l'objet d'un contrôle systématique. Ces organismes sont tenus, en début d'exercice de faire coter et parapher leurs documents comptables par le Directeur Général de la Comptabilité publique, conformément aux dispositions de l'article 283 du décret 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Toute contribution auprès des organismes internationaux ou inter étatiques doit être désormais et exclusivement virée dans les comptes desdits organismes. A cet effet, les gestionnaires sont tenus de prendre attache avec les différents organismes afin de communiquer aux services du budget et du trésor le numéro exact du compte.

Les dépenses exécutées par procédures exceptionnelles

- Le recours au paiement par anticipation ne peut se justifier que pour les seuls cas d'extrême urgence et ne saurait dépasser les 20% des crédits ouverts au titre de l'année.
- Un paiement par anticipation, dans la mesure où il est autorisé, doit porter la mention de la section, sous-section budgétaire (ministère et direction), de la nature de la dépense, du gestionnaire (régisseur) de la caisse et du montant payé.

Evaluation des dépenses et des ressources de l'Etat

A titre de rappel, les services des régies financières sont tenus de rendre compte de l'exécution de l'ensemble des dépenses et des ressources de l'Etat à la fin de chaque mois. A cet effet, un état définitif mensuel des statistiques des finances publiques est exigé tous les 45 jours à compter du premier de chaque mois.

Le tableau des opérations financières de l'Etat est l'outil de gestion macroéconomique des finances publiques.

IV. Gestion du programme

Les agrégats budgétaires ainsi que ceux relatifs à l'endettement constituent des critères structurels et indicateurs quantitatifs.

En matière de recettes, il est prévu un niveau de réalisation de 267,107 milliards de francs CFA pour les recettes non pétrolières et de 1054 milliards de francs CFA pour les recettes pétrolières.

La dépense sera orientée prioritairement aux opérations de réduction de la pauvreté notamment dans les secteurs définis dans le document de stratégie de la réduction de la pauvreté - intérimaire à savoir: la santé de base et lutte contre le sida; l'éducation de base; les infrastructures de base; l'eau, l'énergie et l'assainissement urbain; le désarmement et la réinsertion des ex-combattants; l'agriculture.

❖ Réformes structurelles

Conformément au programme économique et financier, l'exécution des réformes structurelles ainsi que celle des mesures allant dans le sens du renforcement de la gestion des finances publiques appelées « déclencheurs », seront poursuivies.

Comme précédemment, la Direction Générale du Budget et la Direction Générale du Plan et de Développement prépareront un tableau de suivi des dépenses liées à la lutte contre la pauvreté pour l'année 2007.

La Direction Générale du Budget présentera également un tableau de suivi des dépenses (engagements, ordonnancements et paiements) pour l'année 2007.

Pour les services d'assiette, notamment la Direction Générale des Impôts, la Direction Générale des Douanes et la Direction Générale du Trésor, les mesures ci-après sont à réaliser:

- l'audit organisationnel de la Direction Générale des Douanes;
- l'achèvement de la mise en œuvre du Numéro d'Identification Unique (NIU) des contribuables.

Critères de réalisation et repères quantitatifs

Les critères de réalisation et les repères quantitatifs et structurels sont ceux décrits en détail dans les tableaux 3 et 4 du mémorandum de politiques économiques et financières et du protocole d'accord technique de suivi du programme.

Afin de faciliter le bon suivi du programme, il est demandé à toutes les structures impliquées dans sa gestion, (Administrations, Départements ministériels et organismes, etc.) de mettre à la disposition du comité technique interministériel de suivi des programmes économiques et financiers, toutes les informations nécessaires à sa réalisation.

Toutes dispositions contenues dans les circulaires antérieures non contraires à la présente, demeurent en vigueur.

Le fonctionnement satisfaisant des départements ministériels, d'une façon générale la redynamisation de l'activité économique au Congo, dépendra de la stricte application de la présente circulaire.

14

Fait à Brazzaville, le

Le Ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,

Pacifique ISSOÏBEKA-